

---

---

**N° 96-0683 - Ressources humaines, incendie et secours - Renouvellement du parc d'appareils respiratoires isolants à circuit ouvert et des bouteilles d'air respirable - Direction incendie et secours -**

---

---

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

La direction incendie et secours de la communauté urbaine de Lyon envisage de renouveler son parc d'appareils respiratoires isolants à circuit ouvert (ARICO), lesquels comprennent l'appareil proprement dit et la bouteille d'air.

Ce parc est composé, à ce jour, de 840 appareils de marque MATISEC de type GPAL 6-200 et de 1 200 bouteilles d'air comprimé d'une capacité de 6 litres remplies sous 200 bars.

Les différentes acquisitions se sont échelonnées principalement des années 1980 à 1985. Une mise à niveau fut opérée sur le parc complet de 1987 à 1989 pour tenir compte de l'évolution technologique de l'époque (encliquetage, mise en place du nouveaucasque normalisé). Par ailleurs, des éléments majeurs comme le détendeur haute pression sont encore d'origine.

Des normes nouvelles en vigueur, définissant les caractéristiques et les performances minimales auxquelles doivent répondre ces appareils respiratoires, obligent à renouveler ce parc.

Le développement de parcs de stationnement sous-terrains profonds et de tunnels routiers et ferrés incite à augmenter notablement l'autonomie des appareils respiratoires isolants à circuit ouvert. Les technologies nouvelles de fabrication des bouteilles utilisent des matériaux permettant aujourd'hui une augmentation significative de la capacité d'air détendu sans accroître la masse de l'appareil. Ainsi, en doublant l'autonomie actuelle, on obtient une plus grande sécurité des explorations et des explorateurs.

Le renouvellement du parc pourrait être étalé sur cinq ans.

L'attribution de ces fournitures se ferait par voie d'appel d'offres ouvert en deux lots ainsi répartis :

- lot n° 1 - fourniture d'appareils,
- lot n° 2 - fourniture de bouteilles.

Il s'agirait de marchés à bons de commande conclus jusqu'au 31 décembre 1996 et renouvelables deux fois pour une année, dans les conditions des articles 273 -1er et 2° alinéas- et 295 à 298 du code des marchés publics ;

**B - Propose**, conformément à la décision de monsieur le vice-président chargé des marchés publics en date du 1er avril 1996 et aux dispositions des articles 273 -1er et 2° alinéas- et 295 à 298 du code des marchés publics, d'accepter le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis, lequel sera rendu définitif, de l'autoriser à traiter ces fournitures se décomposant en deux lots, par voie d'appel d'offres ouvert et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à cette affaire ;

**C - Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 273 -1er et 2° alinéas- et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis, lequel sera rendu définitif.

**2° - Autorise** monsieur le président à :

a) - traiter ces fournitures se décomposant en deux lots, par voie d'appel d'offres ouvert,

b) - signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à cette affaire.

**3° - Décide** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**4° - La dépense** correspondante, soit 1 300 000 F TTC l'an, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 900-1 - article 232-1 - dossier n° 1 105-96 et à inscrire au budget primitif des exercices 1997 et 1998, mêmes sous-chapitre et article - dossiers n° 1 105-97 et 1 105-98.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,